

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 40

DELIBERATION
n° 2020 - 7 - 14

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le **16 DEC. 2020**

ID : 085-200023778-20201210-DL_2020_7_14-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Dominique MALARY, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires en visioconférence : Valérie VECCHI, Jean SOYER

Conseillers communautaires absents et excusés : Francine ZIMMERLIN, Christian PRAUD, Christophe CHABOT, Thierry FAVREAU, Dominique SIONNEAU, Stéphane GAUTRONNEAU, Jean-Yves LEBOURDAIS

Pouvoirs : Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Thierry FAVREAU à Michel REMAUD / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER / Jean-Yves LEBOURDAIS à Chantal GREAU / Jean SOYER à François BLANCHET

Christine CRESTOIS est désignée secrétaire de séance.

**Multiplexe : compensation dans le cadre de la
fermeture du multiplexe aux usagers pendant le
second confinement**

Depuis le mois de janvier 2020, le monde entier fait face à une épidémie de coronavirus COVID-19.

Le 28 octobre dernier, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour faire face à la nouvelle vague de COVID en France. Un reconfinement pour toute la métropole a été instauré à partir du vendredi 30 octobre 2020.

La publication du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, précisées par le communiqué de presse du Ministère des sports du 30 octobre dernier indique que tous les équipements recevant du public couverts (de type X) du territoire sont fermés au public. En plus des scolaires, seuls les publics prioritaires suivants peuvent y accéder munis d'une attestation :

- Haut Niveau,
- éducateurs sportifs professionnels soumis à obligation d'entraînement individuel régulier sur présentation de leur carte professionnelle,
- les étudiants de la filière universitaire STAPS et les stagiaires de la formation continue ou professionnelle aux métiers du sport sur présentation de leur carte d'étudiant,
- les personnes pour une pratique d'activité physique adaptée sur présentation de la prescription médicale,
- les pratiquants sportifs handicapés.

Dans ce cadre, le Multiplexe a dû fermer ses portes au public, ce qui a eu un impact sur les usagers ayant préalablement payé pour une prestation qui a été interrompue (aquasport, école de natation, bébés nageurs, stages aquatiques, ...).

Afin de ne pas pénaliser financièrement un équipement qui lui-même pâtit de la contrainte sanitaire actuelle (peu de fréquentation post 1^{er} confinement sur le plan national, absence de recettes depuis le 30 octobre 2020) tout en intégrant le désagrément causé, il est proposé de définir un principe de compensation visant à répondre à une réelle attente des usagers en minimisant l'impact financier sur la Communauté de Communes.

Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les modalités suivantes de compensation :

Modes de paiement choisis	Proposition de compensation auprès des usagers
Prélèvement automatique	- Arrêt des prélèvements à compter de décembre - Le prélèvement de novembre fera l'objet de la prolongation d'un mois sur l'abonnement à compter de l'arrêt du confinement
Paiement comptant	Prolongation de l'abonnement de la durée du confinement
Stage des vacances d'octobre non achevé (-1 jour = 11€) /bébés nageurs/jardin aquatique (12€)	Proposition d'un bon d'achat = 3 entrées enfant ou 1 entrée bien-être ou 2 entrées adultes
Cours de natation au trimestre	Report des cours sur le trimestre suivant (l'année 2021 sera amputée d'un trimestre de recettes = estimé à 5 200 €)
Cours de natation à l'année (septembre 2020 à juin 2021)	Avoir correspondant au temps de fermeture

Lors de la réouverture des équipements aquatiques après le premier confinement, la baisse de fréquentation a été constatée à l'échelle nationale.

Fort de ce constat, le groupe de travail « Equipements Sportifs » propose, pour impulser une dynamique de fréquentation en permettant la découverte du complexe aquatique à un public nouveau, une offre de parrainage : « pour tout produit unitaire acheté, le même produit offert à une personne de votre choix, à faire valoir avant le 31 décembre 2021 ».

**Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'avis favorable du groupe de travail « Equipements sportifs » du 24 novembre 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 03 décembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : de valider les modalités de compensation énoncées au rapport ;

Article 2 : d'autoriser son application à compter du retour du contrôle de légalité opéré par la Préfecture ;

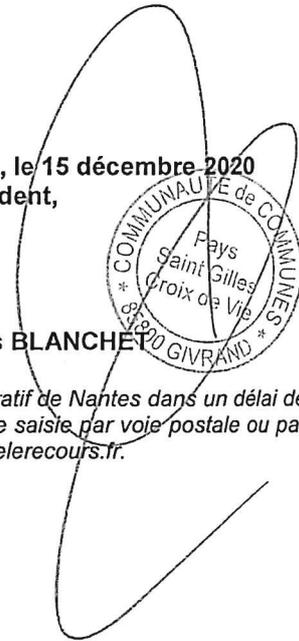
Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document en lien avec ce dossier.

**Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,**

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : **16 DEC. 2020**
- de l'affichage le : **16 DEC. 2020**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **16 DEC. 2020**

**Givrand, le 15 décembre 2020
Le Président,**

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

18 DEC 2020

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le 
ID : 085-200023778-20201210-DL_2020_7_14-DE

18 DEC 2020

18 DEC 2020

18 DEC 2020